

NOTICE EXPLICATIVE

1. Avenants aux contrats de reprise avec CITEO

Rapporteur : M. HERRAUX

L'agrément de CITEO a été prolongé par l'Etat jusqu'à fin 2023. Les différents contrats de reprises des matériaux doivent ainsi être prolongés et des amendements sont proposés par CITEO à cette occasion.

➤ **CONTRATS CITEO EMBALLAGES MENAGERS BAREME F**

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filère emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » (ci-après le « Contrat »). Le terme du CAP a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022. L'Etat a toutefois souhaité étendre cette période à 2023, afin notamment de finaliser l'extension des consignes de tri (ECT).

Par arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des Charges a en conséquence été maintenu au-delà de son échéance initiale. Il a également fait l'objet d'un certain nombre de modifications visant, d'une part, à adapter le dispositif d'accompagnement des collectivités à la finalisation de l'ECT et, d'autre part, à intégrer les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGECE ») qui entrent en vigueur au 1er janvier 2023. Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, pour la mise en œuvre du Cahier des Charges modifié, à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023. En cohérence, Citeo a proposé de prolonger le CAP dans les mêmes conditions, en y apportant l'ensemble des modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le Cahier des Charges modifié.

Le calendrier contraint de la prolongation d'agrément, de la demande de Citeo à la publication de l'arrêté par l'Etat, invite à procéder en deux temps :

1°/ Afin d'assurer la continuité du CAP, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, le présent avenant de prolongation (ci-après l' « Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n° 4 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de l'arrêté de prolongation d'agrément.

2°/ Dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément, un avenant de mise en conformité du CAP avec le Cahier des Charges modifié (ci-après l' « Avenant de Mise en Conformité 2023 » ou « Avenant n° 5 ») sera transmis à chaque collectivité. Sauf refus opposé par cette dernière, l'Avenant n° 5 rétroagira au 1er janvier 2023. Ces modalités ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour avis à l'Etat. Le projet d'avenant de mise en conformité sera joint à la demande de prolongation d'agrément.

Le présent Avenant n° 4 a pour objet de prolonger la durée du CAP et de préciser les conditions de la reprise, en particulier celle de la reprise dite « Reprise Titulaire » (art. VI.4.b du Cahier des Charges), au 1er janvier 2023.

Les Parties reconnaissent la nécessité de compléter le présent Avenant n° 4 par l'Avenant n° 5, tel que visé en préambule. Elles conviennent de mettre en conformité le CAP avec le Cahier des Charges modifié à l'occasion de l'Avenant n° 5, avec effet rétroactif au 1er janvier 2023. Citeo s'engage à transmettre l'Avenant n° 5 à la Collectivité dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 5, le Contrat CAP continue d'être exécuté dans les mêmes termes, sous réserve des modifications résultant du présent Avenant n° 4. A cet égard, en cas de contradiction, les stipulations du présent Avenant n° 4 priment.

(de nouveaux flux pour les plastiques seront obligatoires au 1^{er} janvier 2026, pour les collectivités qui débiteront ce nouveau tri avant la date butoir l'avenant prévoit les conditions de reprise)

➤ **CONTRATS CITEO PAPIER GRAPHIQUE BAREME AVAL**

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2017-2022 (filère papiers graphiques), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un Contrat Collectivité (ci-après le « Contrat »).

Le terme du Contrat a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022. Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, à demander un nouvel agrément pour la durée d'un an, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Avec cette durée réduite du contrat, Citeo entend aligner la durée de l'agrément papiers graphiques à celle de l'agrément emballages ménagers. En cohérence, et afin d'assurer la continuité du Contrat, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, Citeo a proposé de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, le Contrat est modifié pour faire référence au nouveau référentiel de contrôle.

Le présent avenant de prolongation (ci-après l'« Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n°1 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de publication de l'arrêté d'agrément papiers graphiques. Ces modalités ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour avis à l'Etat.

Le présent Avenant n° 1 a pour objet de prolonger la durée du Contrat au 31 décembre 2023, et d'insérer la mention du nouveau référentiel de contrôle*.

*Référentiel de contrôle

L'alinéa 4 de l'article 8.2 (Modes de Contrôles) « *Le déroulement global de Contrôle est décrit dans le Processus et Référentiel de Contrôle, en annexe 10 du présent Contrat Type* » est remplacé par ce qui suit : « Le déroulement global du Contrôle est décrit dans le Référentiel de Contrôle. Le Référentiel de Contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de Citeo. Il est néanmoins transmis à la Collectivité sur simple demande. Citeo l'informe des éventuelles évolutions du référentiel. » Le contenu de l'annexe 10 (Procédure et Référentiel de Contrôle) est en conséquence remplacé par la mention : « Sans objet. »

➤ **CONTRATS AVEC LES REPRENEURS AGREES**

Les contrats avec les repreneurs sont sur la même durée que le contrat CITEO.

Les modifications mentionnées ci-dessous sont les plus importantes. D'autres modifications sont appliquées mais elles n'ont pas d'impact conséquent et permettent de mettre en conformité le contrat avec les modifications du contrat CITEO.

➤ **CONTRAT DE REPRISE DES DECHETS D'EMBALLAGES PAPIER CARTON A RECYCLER**

Signé avec la société REVIPAC

Modification de la durée (prolongation jusqu'à la fin du barème F soit le 31 décembre 2023) et du prix de reprise des emballages 5.03 (papier carton complexés) qui passe de 10€/tonnes à 13€/tonne

➤ **CONTRAT DE REPRISE DES DECHETS D'EMBALLAGES VERRE**

Signé avec la société OI France SAS

Modification de la durée (prolongation jusqu'à la fin du barème F soit le 31 décembre 2023) et

De l'article 4 « les évolutions des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au Comité de la reprise et du recyclage Verre » au lieu de « annuellement »

L'article 8 : signature du contrat barème F...et pour l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2023 » au lieu de « pour l'année 2018 au plus tard le 30 juin 2018 »

L'article 9 : retrait de la possibilité de résiliation le contrat ne durant qu'une année

L'article 10 : modification des modalités de calcul du prix de reprise

- Révision trimestrielle et non plus annuelle
- Intégration du calcul du surcoût éventuel de verre brut collecté
- Insertion d'un calcul de la base annuelle dans le cas où la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen

➤ **CONTRAT DE REPRISE DES DECHETS D'EMBALLAGES PLASTIQUES**

Signé avec la société VALORPLAST

Modification de la durée (prolongation jusqu'à la fin du barème F soit le 31 décembre 2023)

Retrait de l'article 5 « cas des standards à trier »

Modification de l'article 7 : signature du contrat barème F...et pour l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2023 » au lieu de « pour l'année 2018 au plus tard le 30 juin 2018 »

Ajout d'options ou de modèles de tri afin d'être en concordance avec les nouveaux flux

Modification des prix plancher pour certains flux de plastiques (revu à la hausse)

Ajout d'une pénalité au centre de tri pour non-respect de l'exigence d'un chargement complet d'un camion

➤ **CONTRAT DE REPRISE DES DECHETS D'EMBALLAGES ALUMINIUM**

Signé avec la société REGAL AFFIMET SASU

Modification de la durée (prolongation jusqu'à la fin du barème F soit le 31 décembre 2023)

Séparation en deux flux de l'aluminium de collecte sélective : flux 1 emballages rigides et flux 2 petits aluminiums et souples avec une décote différente dans le calcul du prix de reprise et des prescriptions techniques particulières différenciées.

➤ **CONTRAT DE REPRISE DES DECHETS D'EMBALLAGES ACIER**

Signé avec la société ARCELORMITTAL

Prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2023

INTERVENTIONS

M. FOUCHARD évoque le retour des consignes. Certaines collectivités récupèrent le plastique et cela génère des revenus. Le Sud Est Manceau n'a pas de système de collecte des bouteilles en plastique alors que la grande distribution développe ce secteur.

M. ROUANET rappelle que la loi AGEC oblige à l'utilisation de 100 % de plastique recyclé d'ici 2025. Par ailleurs la Communauté de communes a lancé une étude sur les nouveaux modes de collecte et de tri, dont les déchets alimentaires car il sera obligatoire, dès 2024, de les trier à la source. La Communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois va pour cela mettre beaucoup de composteurs à disposition de ses habitants.

M. ROUANET note que la législation en la matière se durcit et que tous les secteurs sont impliqués dans la réduction de l'impact environnemental de notre activité.

M. DE SAINT RIQUIER soulève une problématique sur le volume des ordures ménagères et celui des emballages, qui ne diminuent pas. Or, il devrait y avoir un « vase communicant » entre les deux.

M. ROUANET précise que ce volume stagne mais comme il y a davantage d'habitants, le volume par habitant diminue.

M. ROUANET pense qu'il y a encore beaucoup de travail sur ce sujet. Les déchets ménagers pourraient par exemple être collectés seulement tous les 15 jours.

M. HUMEAU note qu'il est demandé de réduire le volume des emballages mais des efforts sont à faire sur la production de ces emballages. Il y a toujours du suremballage, que ce soit en courses ou au niveau des commandes internet.

M. ROUANET pense que cela évolue mais peut-être pas assez rapidement. Il y a des mesures incitatives mais il faudra que cela aille plus loin et que les entreprises soient en capacité de s'adapter par rapport à ces exigences.

M. FOURMY pense qu'il faudra communiquer sur les volumes. Les usagers estiment payer de plus en plus et avoir également de plus en plus d'efforts à faire.

M. ROUANET dit que cela est déjà fait mais il faudra continuer. Il pense que ce sont plus des gestes citoyens que des efforts. Le tri devient presque naturel par rapport à avant mais il faut continuer à encourager et accompagner. La communication est déjà là.

M. FOURMY souligne que la question est avant tout financière.

M. ROUANET note que dans le cadre de la préparation du budget, il est noté que le budget déchets a augmenté de 500 000 € en 2 ans et la seule façon de limiter cette augmentation est de diminuer les déchets. A l'échelle du Pays du Mans, 80 familles du territoire participent au défi « O déchet ». Tout le monde a encore des efforts à faire en la matière.

Suite à une question de M. DE SAINT RIQUIER, M. ROUANET précise que les modes de collecte sont inchangés. L'étude a été lancée et le mode de collecte pourra évoluer ces 2 prochaines années en fonction des résultats de l'étude.

Mme RENAUT ne sait pas si un changement du mode de collecte à une fois tous les 15 jours sera source d'économie.

M. ROUANET répond que les coûts augmentent beaucoup pour l'instant et que cela pourra permettre de limiter l'augmentation. Il ne faudra en tous les cas pas se priver de le faire si la volonté est présente.

M. DE SAINT RIQUIER souligne que ce changement permettra sûrement des économies d'échelle, que ce soit au niveau du carburant ou des salariés qui interviennent une fois sur deux. Il insiste car à chaque fois, il est dit que le contrat doit arriver à son terme. Il aimerait que la réflexion soit donc faite avant que le contrat arrive à son terme.

Mme RENAUT souligne que la question du personnel sera certainement soulevée en cas de changement de mode de collecte.

M. ROUANET répond que Si Le Mans Métropole collectait les déchets alimentaires en port en porte, la législation en matière de déchets devient tellement de plus en plus exigeante qu'il faudrait du personnel. Par exemple, la Communauté de communes entend favoriser le réemploi, ce qui nécessite des agents en déchetterie pour identifier ce qui est récupérable. Les enjeux en matière de déchets sont donc nombreux et c'est pourquoi le Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés est travaillé avec M. LE FOLL à l'échelle du Pays du Mans pour la fin de l'année. Il faut un plan d'actions pour les prochaines années, c'est un enjeu crucial.

M. FOUCHARD fait remarquer que les marchés de collecte des ordures ménagères sont très oligopoles donc les marges de négociation ne seront pas importantes. De plus, une adaptation des camions sera probablement nécessaire.

M. GRAFFIN note que sur le contrat de reprise REVIPAC, il y a également une modification du prix de reprise, lequel passe de 10 € à 13 € la tonne. La révision des prix pour la reprise des verres devient également trimestrielle et non plus annuelle.

M. ROUANET souligne que ces modifications sont favorables pour la Communauté de communes car il s'agit d'un prix de reprise.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- **APPROUVE** les avenants n°4 (« Avenant de prolongation 2023») et n°5 (« Avenant de mise en conformité ») du contrat « Emballages ménagers Barème F) conclu avec CITEO, dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **APPROUVE** l'avenant n°1 (« Avenant de prolongation 2023) du contrat « Papier graphique Barème Aval) conclu avec CITEO, dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de reprise des emballages papier cartons à recycler conclu avec la société REVIPAC.
- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de reprise des emballages verre conclu avec la société OI France SAS.
- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de reprises des emballages plastiques conclu avec la société VALORPLAST.
- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de reprise des emballages aluminium conclu avec la société REGEAL AFFIMET SASU.
- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de reprise des emballages acier conclu avec la société ARCELORMITTAL.
- **AUTORISE** le Président à signer les avenants correspondants ainsi que tous documents nécessaires à leur exécution.

Unanimité

2. Etude relative à la méthanisation : convention de partenariat avec l'Orée de Bercé Belinois

Rapporteur : M. HERRAUX

Une réunion de bureau commune aux deux Communautés de Communes s'est déroulée le 1^{er} mars 2022. Le but de cette rencontre était de discuter des opportunités de mener des études Communes sur des projets similaires notamment sur les sujets suivants :

- Création d'une recyclerie
- Création d'un site de méthanisation

Les élus présents ont émis un avis favorable à ces deux études. Chaque collectivité sera en charge d'une étude. Il a été décidé que la Communauté de Communes de l'Orée Bercé Belinois porte la méthanisation et que la Communauté de Communes du Sud Est Manceau la recyclerie.

Des groupes de travail de travail ont été créés pour chaque thématique.

Dans ce cadre un Cabinet d'Etudes a été choisi pour réaliser une étude de faisabilité sur le projet de méthanisation sur des propriétés agricoles.

Le coût de l'étude est de 24 000€ TTC subventionné à 70% par l'ADEME. Le reste à charge pour les deux collectivités est de 7200 € TTC.

Une convention est proposée afin de définir les modalités pratiques et financières notamment la participation financière de la Communauté de Communes du Sud Est Manceau (3 600 € TTC).

M. ROUANET souligne que la discussion avec les agriculteurs sur cette question est très intéressante. Ceux-ci ont par exemple expliqué qu'un point de blocage serait le fait de consacrer une part de leur culture au méthaniseur l'été. Or, la Communauté de communes dispose de beaucoup de déchets verts (3 400 tonnes cette année) et il pourrait être intéressant de proposer cette matière manquante aux agriculteurs dans le cadre d'un partenariat gagnant-gagnant.

M. COME doute qu'il soit possible d'alimenter un méthaniseur avec des déchets verts.

M. ROUANET précise qu'effectivement, il faut que la matière soit putrescible et très peu fibreuse.

M. COME fait remarquer le faible nombre d'agriculteurs par commune au Sud Est Manceau, comparé à l'Orée de Bercé Belinois. De plus, le potentiel de sol est pauvre sur le territoire. La législation oblige à faire des couverts pour pomper le restant d'azote et le restituer sous forme de matière organique. Il manquera par conséquent de la matière.

M. ROUANET répond que l'objectif n'est pas de forcer à quoi que ce soit. Par exemple, un éleveur de porc à Marigné-Laillé a un excédent. L'étude donnera les éléments pour aider à la décision. En outre, si deux agriculteurs des deux intercommunalités veulent travailler ensemble, cela ne posera pas de problème.

M. COME insiste sur le fait que les terrains sont pauvres et que l'exportation des matières est à l'inverse de ce qu'il faut.

M. ROUANET a déjà entendu cet argument, notamment pour les producteurs de lait qui ont besoin de matière pour nourrir les vaches, et le comprend.

M. COME pointe la technicité du fonctionnement d'un méthaniseur.

M. ROUANET est tout à fait d'accord et ajoute qu'un agriculteur viendra le 27 février présenter son exploitation dotée d'un méthaniseur.

M. COME répond que ce qui fonctionne très bien chez cet agriculteur peut ne pas fonctionner dans une autre installation.

M. ROUANET en est tout à fait conscient, il entend les remarques et les points de vigilance mais souhaite que le travail soit mené.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'Orée de Bercé Belinois concernant l'étude conjointe relative au projet de méthanisation.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Unanimité

3. Contrat relatif à la prise en charge des charges des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Rapporteur : M. HERRAUX

Les lampes font l'objet d'une collecte séparée afin de les traiter/recycler conformément à la réglementation en vigueur. Des filières de collecte et des unités de traitement et de recyclage ont été instaurées. Le système est financé par une « éco-participation » payée par les consommateurs lors de l'achat des produits concernés. Ces fonds sont gérés par des organismes agréés par l'Etat.

La Communauté de Communes a mis en place, depuis 2008, une collecte sélective des lampes usagées par le biais d'un organisme coordonnateur agréé (OCAD3E). Celui-ci joue le rôle d'interface entre les producteurs d'Equipements Electriques et Electroniques (ou les éco-organismes agréés) et les collectivités locales. L'éco-organisme met à disposition des contenants et assure la collecte gratuitement.

A compter du 1^{er} juillet 2022, les relations contractuelles et financières entre les collectivités, l'éco organisme Ecosystem et l'organisme coordonnateur de la filière, OCAD3E, sont modifiées. Ainsi, le contrat de reprise n'est plus conclu entre la collectivité et OCAD3E mais directement avec l'éco-organisme Ecosystem.

La Convention de collecte séparée des lampes qui liait la Communauté de Communes et OCAD3E est donc résiliée de plein droit au 30 juin 2022 à minuit, l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours lors de la conclusion du contrat étant arrivé à son échéance à cette date.

Pour plus de clarté, OCAD3E propose à la signature de chacune des collectivités un acte constatant la cessation de cette convention à effet du 30 juin 2022 à minuit.

L'assemblée sera par conséquent invitée à approuver :

- Le contrat relatif à la prise en charge des Lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
- L'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Lampes

INTERVENTIONS

M. DE SAINT RIQUIER expose qu'à titre personnel, il dépose les lampes usagées au supermarché mais n'avait jamais remarqué que les lampes pouvaient être déposées en déchetterie. Ceci montre l'importance de la communication en la matière.

M. ROUANET pense qu'il serait utile d'organiser des portes ouvertes des déchetteries pour montrer comment elles fonctionnent. La communication doit également prendre des formes différentes et être dans la répétition. Beaucoup de choses ont été faites au niveau de la communication mais visiblement, il faut poursuivre.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le contrat relatif à la prise en charge des Lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.
- **APPROUVE** l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Lampes.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Unanimité

4. Conventions de mise à disposition du service voirie auprès des Communes (cf.annexes)

Rapporteur : M. LEPETIT

Il est proposé au Conseil communautaire de reconduire les conventions initiales pour l'année 2023 (projets de conventions annexées).

INTERVENTIONS

M. FOUCHARD demande s'il n'avait pas été question de mettre à disposition l'auto laveuse.

M. ROUANET répond que cette mise à disposition est envisagée au sein de la proposition de délibération suivante.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Vu les conventions de mise à disposition du service communautaire de voirie conclues entre la Communauté de communes et ses communes membres, de 2017 à 2022,

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition du service communautaire de voirie auprès des communes membres pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023, renouvelables une fois sur délibération concordante de chaque commune et de la Communauté de communes.
- **PRECISE** que le nombre d'heures de travail maximum par collectivité est fixé comme suit :
 - Brette-les-Pins : 155 heures /an

- Challes : 40 heures /an
- Changé : 48 heures /an
- Parigné-l'Evêque : 384 heures /an
- Saint-Mars d'Outillé : 330 heures /an

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions et tout document nécessaire à leur exécution.

Unanimité

5. Mise à disposition de matériels auprès des Communes (cf.annexe)

Rapporteur : M. LEPETIT

La mise à disposition, par la Communauté de Communes, de matériels est proposée aux tarifs suivants :

	€/jour/TTC
OUTILLAGE	€/jour/TTC
Désherbeur mécanique, l=1.20 m	30,00 €
Broyeuse à fléau	30,00 €
Balayeuse thermique pour trottoir	30,00 €
Tondeuse débroussailleuse	30,00 €
Désherbeur thermique (sans gaz)	15,00 €
Auto laveuse	50,00 €
Mono brosse	25,00 €

Cette mise à disposition sera précédée de la signature d'une convention-cadre (cf annexe) unique signée entre la Communauté de Communes et la Commune et fixant les conditions générales de l'ensemble des mises à disposition. Chaque utilisation fera ensuite l'objet d'une fiche de prêt (annexes).

INTERVENTIONS

M. LEPETIT précise que l'auto laveuse a été ajoutée au prix de 50.00 €/jour ainsi qu'une mono brosse à 25.00 €/jour.

M. LEPETIT ajoute que ce dispositif pourra notamment permettre l'entretien des chemins de randonnées.

Mme TURBAN note que la convention ne mentionne pas l'obligation que le matériel soit utilisé par un agent communal ou communautaire.

M. LEPETIT répond que la tondeuse débroussailleuse dont l'utilisation est spécifique peut être utilisée avec un agent communautaire comme le permet la délibération précédente.

M. ROUANET précise que la question est bien de border l'utilisation de certains matériels à des agents communautaires et communaux.

Il propose que soit ajoutée dans la convention la phrase suivante : « La mise à disposition par la Communauté de communes aux agents des communes du territoire du matériel est proposée aux tarifs suivants[...] »

M. ROUANET fait ensuite remarquer qu'il existe déjà une disposition similaire dans l'article 1^{er} de la convention : « la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CDC met à disposition de la commune de ... du matériel lui appartenant ».

Mme TURBAN précise que l'objectif serait plutôt de préciser que l'utilisation du matériel serait faite par des agents communaux ou communautaires.

M. ROUANET rappelle qu'effectivement, il a été soulevé lors de la commission tourisme la demande des associations qui entretiennent bénévolement les chemins de randonnées. Celles-ci souhaitaient que la Communauté de communes

les accompagne en mettant du matériel à disposition. La commission a estimé qu'il s'agissait d'une prise de risque et a répondu négativement. Il s'agit donc ici, dans cette délibération, uniquement du prêt de matériel entre collectivités.

M. DE SAINT RIQUIER précise que le refus était justifié par une question d'assurance, notamment en cas de blessure.

M. DE SAINT RIQUIER souhaiterait par ailleurs que les services techniques soient informés du matériel mis à disposition.

M. ROUANET informe qu'il a été convenu qu'un référent soit nommé dans chaque commune et informé. Il souligne l'importance de communiquer sur le délai de prévenance pour que cela ne gêne pas les services communautaires.

M. DE SAINT RIQUIER reformule sa demande et précise qu'il est important que les techniciens communaux aient une connaissance du matériel et des possibilités d'utilisation.

M. LEPETIT ajoute que cette convention vient encadrer une pratique déjà existante mais qui se faisait sans convention.

M. ROUANET salue le travail réalisé et se félicite qu'une convention cadre les choses pour prévenir toute difficulté.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- **APPROUVE** la mise à disposition de matériels auprès des communes aux tarifs suivants :

OUTILLAGE	€ /jour /TTC
Désherbeur mécanique, l=1.20 m	30,00 €
Broyeuse à fléau	30,00 €
Balayeuse thermique pour trottoir	30,00 €
Tondeuse débroussailleuse	30,00 €
Désherbeur thermique (sans gaz)	15,00 €
Auto laveuse	50,00 €
Mono brosse	25,00 €

- **APPROUVE** la convention-cadre à conclure entre la Communauté de communes et chaque commune membre, fixant les conditions générales de l'ensemble des mises à disposition.

- **AJOUTE** qu'une fiche de prêt sera établie pour chaque mise à disposition.

- **AUTORISE** le Président à signer la convention-cadre ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Unanimité

6. Convention de partenariat avec le Centre François Rabelais pour l'organisation d'une conférence

Rapporteur : Mme LEBEAU

La Communauté de Communes et le Centre François Rabelais souhaitent s'associer pour l'organisation d'une soirée parentalité le 7 mars sur la thématique de la fraternité. Les deux partenaires prendraient chacun à leur charge 50 % du coût total de la prestation, soit 83.47 €.

INTERVENTIONS :

Mme PASTEAU pensait que la conférence aurait lieu au Foyer Loisirs à Parigné-l'Evêque et demande confirmation.

Mme LEBEAU confirme.

Mme RENAUT s'étonne du fonctionnement d'un partenariat convention par convention dans le cadre de la délégation de service public.

Dans le cadre de la CTG, ces conventions seront travaillées autrement, sur une vision plus globale.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le Centre socio-culturel François Rabelais et le Relais Petite Enfance
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à son exécution.

Unanimité

7. Convention de mise à disposition de la salle de gymnastique OURANOS auprès de l'école de Ruaudin (cf.annexe)

Rapporteur : Mme LEBEAU

Comme en 2022, l'école élémentaire de Ruaudin sollicite la mise à disposition de la salle OURANOS en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires, pour une période comprise entre le 19 janvier 2023 et le 30 mars 2023. La mise à disposition s'effectuera à titre onéreux, sur la base d'un tarif horaire de 9.48 € et d'un supplément pour chauffage de 2.63 €/heure.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de la salle de gymnastique OURANOS auprès de l'école de Ruaudin.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante.

Unanimité

8. Acquisition de parcelles auprès de VINCI AUTOROUTES

Rapporteur : M. BRIONNE

En vue de l'aménagement de la 4ème tranche de la ZAC de la Boussardière à Parigné l'Evêque, la communauté de commune a proposé d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles cadastrées ZA N°102, ZA N°139 dont les surfaces sont respectivement de 798 m2, 197 m2.

Une proposition d'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée ZC N°71 d'une surface de 377 m2 sur la Commune de Changé a également été formulée auprès du concessionnaire VINCI AUTOROUTES. En effet, il s'avère que le tracé du circuit de randonnée communautaire nommé "Circuit des Brosses" passe sur ladite parcelle. Afin d'éviter des démarches de convention et de sécuriser le tracé pour les années à venir, l'acquisition de cette parcelle est envisagée.

En date du 25 novembre 2022, celui-ci a accepté ces propositions.

Les frais afférents à cette transaction sont à la charge de la Communauté de Communes.

INTERVENTIONS

M. LEPETIT informe qu'à la sortie de l'autoroute à Parigné-l'Evêque, il y a ce cas de petites parcelles appartenant à VINCI AUTOUROUTES.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées ZA N°102 et ZA N°139 auprès de VINCI AUTOROUTES en vue de l'aménagement de la 4^{ème} tranche de la ZAC de la Boussardière à Parigné-l'Evêque.

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée ZC N°71 à Changé auprès de VINCI AUTOROUTES.

- **PRECISE** que l'ensemble des frais liés à cette acquisition, notamment les frais notariés, seront à la charge de la Communauté de communes.

Unanimité

9. Informations

-L'association RECI organise le 2 février à la maison de quartier du Gué Perray à Changé une formation à destination des élus sur le thème des projets d'énergie renouvelable citoyen.

- concert de Stratisfonic le 4 février à 20 h30 à Brette-les-Pins.

Le Président,
Nicolas ROUANET

Le Vice-Président, secrétaire de séance
Alain BRIONNE